## REPUBLIQUE DU DAHOMEY

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE Nº 75-4 du 24 Janvier 1975

portant virement de crédit du Chăpitre 502-01 Article 2 au Chapitre 214-19 Article 1er du Budget National Gestion 1974.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU la Proclamation du 26 octobre 1972;

VU l'Ordonnance n°74-6 du 13 février 1974, portant Loi de l'inances pour la Gestion 1974 notamment son article 23;

VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Bouvernement;

VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

SURlproposition du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu.

## ORDONNE:

Article 1er. - Est autorisé le virement d'un crédit de francs CFA QUATRE VINGT QUATORZE MILLEONS TROIS CENT QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF (94 315 679) du Chapitre 502-01 Article 2 au Chapitre 214-19 Article 1er du Budget National Gestion 1974.

Article 2.- La nouvelle répartition des crédits des Chapitres 214-19 et 502-01 du Budget National Gestion 1974 est la suivante :

	Sapplé- ! mentaire !	Nouvelles Dotations
ENSEIGNEMENT DU 1er DEGRE  Ter!Eléments permanents de ré-   munération	94 315 679! 	2 008 315 6 <b>79</b>
	94 315 679! !	2 008 315 679

••/•••

! !	SUBVENTIONS DIVERSES	!	1.	1	1
o ler	Subventions diverses	· 600 000	!	1	600 000
502	Subventions à l'Enseigne ment Libre	1 356 000 000	i <b>! 9</b> 4 315 679		: ! !    261 684 321
13 ! ! !	Subvention aut diverses Associations	1 1 400 000	! -	<u> </u>	1 400 000
1 1	Subventions à la Caisse de Compensation des Pres		i I	I I	
	tations Familiales et ! Accidents du Travail!	<u>.</u>	]   <del>-</del> 	-	-
1 1	TOTAL DU CHAPITRE 502-01	358 000 000	94 315 679	7	263 684 321

Article 3.-Le crédit dont le virement est autorisé par l'article 1er ci-dessus est destiné au paiement des soldes et accessoires des enseignants des Ecoles Primaires Privées ex-Catholiques réversés dans la Fonction Publique Dahoméenne pour compter du 1er octobre 1974.

Article 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Janvier 1975

par le Président de la République Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

AMPLIATIONS :

PR 8 - SGG 4 - CS 6 - MF 6 - DGF 2 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DGTCP 4 CNR 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-CNI 5 - DGP-DGAJI-INSAE 6 - Ministères 12 - IGF 2 - JORD 1 - SED 2 -

<u>Isidore AMOUSSOU</u> Intendant Militaire de 3è Classe